

COM(2026) 360 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 28 mai 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 28 mai 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés sur l'initiative de la Commission (EGF/2026/000 TA 2026 Assistance technique)

Bruxelles, le 27 mai 2026
(OR. en)

9735/26

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0126 (BUD)**

**FIN 749
SOC 289**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	26 mai 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 360 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés sur l'initiative de la Commission (EGF/2026/000 TA 2026 — Assistance technique)



Bruxelles, le 26.5.2026
COM(2026) 360 final

2026/0126 (BUD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur
des travailleurs licenciés sur l'initiative de la Commission (EGF/2026/000 TA 2026 —
Assistance technique)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les règles régissant les contributions financières du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) sont définies dans le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013¹ (ci-après le «règlement FEM»).

SYNTHÈSE DE LA DEMANDE

Données essentielles:	
N° de réf. FEM	FEM/2026/000
Commission européenne	Assistance technique
Dépenses administratives: budget en EUR	210 000
Pourcentage des dépenses administratives (plafond: 1,5 %)	0,60 %

Conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement FEM, sur l'initiative de la Commission, un maximum de 1,5 % du montant annuel maximal alloué au FEM peut être affecté chaque année à l'assistance technique.

Assistance technique à financer et ventilation de son coût estimatif

1. La contribution servira à financer les tâches visées à l'article 11, paragraphes 1 et 4, et à l'article 12, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement FEM, selon les modalités exposées ci-dessous. Elle sera gérée par la Commission européenne en gestion directe.

Description	Dépenses totales (en EUR)
Dépenses administratives	120 000
Dépenses techniques	90 000
Total des dépenses estimées	210 000

2. Dépenses administratives:
 - Le groupe d'experts des personnes de contact du FEM, composé de deux représentants par État membre au maximum, tiendra des réunions périodiques. Sur la base de l'expérience acquise avec les réunions virtuelles, et conformément à l'ambition de la Commission de réduire l'empreinte environnementale de ses activités, une réunion virtuelle et une réunion en présentiel seront organisées en 2026.

¹ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/691/oj>.

- Afin de promouvoir la mise en réseau des États membres, la Commission organisera un séminaire auquel participeront les organismes chargés de la mise en œuvre du FEM et les partenaires sociaux.
- Actions d'information: La présence en ligne du FEM², que la Commission a établie dans l'espace consacré au domaine «Emploi, affaires sociales et inclusion» et dont la gestion lui incombe en vertu de l'article 12, paragraphe 2, du règlement FEM, sera régulièrement actualisée et étendue, chacun des éléments ajoutés étant traduit dans toutes les langues de l'UE. Des actions seront menées pour mieux faire connaître le FEM au public et renforcer sa visibilité. Le FEM fera également l'objet de diverses publications et réalisations audiovisuelles de la Commission, conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement FEM.
- Toutes les activités susmentionnées comprendront la communication auprès des États membres, des partenaires sociaux et des entreprises quant à l'accord politique conclu par le Parlement européen et le Conseil le 25 février 2026 sur une proposition de la Commission visant à modifier le règlement FEM³. La modification du règlement FEM, qui a été approuvée par le Parlement européen et le Conseil le 20 mai 2026, prévoit notamment la possibilité d'apporter également une aide aux travailleurs menacés par un licenciement imminent dans une entreprise en cours de restructuration. Cela les préparera mieux à mener à bien une transition professionnelle dans un délai plus court et facilitera leur changement de rôle ou de carrière.

3. Dépenses techniques:

- Entretien et actualisation d'un système d'échange de données par voie électronique. La Commission poursuit ses travaux sur des procédures normalisées pour les demandes d'intervention du FEM et la gestion du Fonds, en s'appuyant sur les fonctionnalités du système commun de gestion partagée des fonds (SFC). Ces travaux permettent une simplification des demandes d'intervention au titre du règlement FEM et une accélération de leur traitement, ainsi qu'une extraction plus facile de divers rapports. L'interface du SFC facilite également les opérations financières liées au FEM. Sont prévues en particulier:
 - la maintenance du système SFC 2014 pour la clôture des dossiers du FEM pour la période 2014-2020,
 - la poursuite du développement et de la maintenance du système SFC2021 pour le FEM 2021-2027, notamment à la lumière de l'accord politique conclu par le Parlement européen et le Conseil le 25 février 2026 sur une proposition de la Commission visant à modifier le règlement FEM, et sa synchronisation avec SUMMA, le nouveau système de comptabilité, de finance et de budgétisation des entreprises de l'Union européenne.
- Suivi et collecte d'informations: La Commission recueillera des informations sur les demandes reçues, financées et clôturées, ainsi que sur les mesures proposées et mises en œuvre. Ces informations seront publiées sur le site internet et compilées sous une forme adaptée à leur présentation dans les futurs rapports bisannuels.

² <http://ec.europa.eu/egf>.

³ Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2021/691 en ce qui concerne le soutien aux travailleurs concernés par un licenciement imminent dans des entreprises en cours de restructuration, COM(2025) 140 final, 1.4.2025.

Financement

4. Conformément à l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027⁴ modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil⁵ et à l'article 16 du règlement (UE) 2021/691, le montant maximal du budget annuel disponible pour le FEM en 2026 s'élève à 30 000 000 EUR aux prix de 2018 (35 149 782 EUR aux prix de 2026).
5. L'article 11, paragraphe 1, du règlement FEM dispose que 1,5 % de ce montant peut être affecté à l'assistance technique sur l'initiative de la Commission. Pour l'heure, la totalité de la somme pour 2026 est disponible; aucun montant n'a encore été affecté à l'assistance technique. Le montant proposé correspond à 0,60 % du montant maximal du budget annuel disponible pour le FEM en 2026.
6. La décision de mobiliser le FEM qui est proposée sera prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil, conformément à l'article 15, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement FEM et au point 9 de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres⁶.

Actes liés

7. En même temps que sa proposition de décision sur la mobilisation du FEM, la Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement du montant de 210 000 EUR sur la ligne budgétaire concernée.

Source des crédits de paiement

8. Les crédits inscrits à la ligne budgétaire du FEM serviront à financer l'enveloppe de 210 000 EUR nécessaire pour l'assistance technique.

⁴ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.

⁵ JO L, 2024/765, 29.2.2024, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/765/oj>.

⁶ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés sur l’initiative de la Commission (EGF/2026/000 TA 2026 — Assistance technique)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013⁷, et notamment son article 15, paragraphe 1, premier alinéa,

vu l’accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l’Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres⁸, et notamment son point 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) vise à faire preuve de solidarité et à promouvoir des emplois décents et durables dans l’Union en apportant un soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants dont l’activité a cessé par suite de restructurations de grande ampleur et en les aidant à retrouver, dès que possible, un emploi décent et durable.
- (2) La dotation annuelle du FEM n’excède pas un montant maximal de 30 000 000 EUR (aux prix de 2018), comme le prévoient l’article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil⁹ et l’article 16 du règlement (UE) 2021/691.
- (3) Le règlement (UE) 2021/691 dispose qu’un maximum de 1,5 % du montant annuel maximal alloué au FEM peut être consacré chaque année à l’assistance technique sur l’initiative de la Commission.
- (4) Cette aide est nécessaire pour remplir les obligations relatives à la mise en œuvre du FEM prévues par l’article 11 du règlement (UE) 2021/691, en particulier en ce qui concerne les activités de suivi et de collecte de données ainsi que les activités de communication et celles visant à accroître la visibilité du FEM.

⁷ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/691/oj>.

⁸ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinst/2020/1222/oj.

⁹ Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj>).

- (5) Il convient par conséquent que le FEM soit mobilisé de sorte qu'une contribution financière de 210 000 EUR soit allouée à l'assistance technique sur l'initiative de la Commission,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union établi pour l'exercice 2026, un montant de 210 000 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisé au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président/La présidente